

# **REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES**

## **(Études, Ateliers Hors Temps Scolaire, Accueil du matin et du soir)**

Le présent règlement s'applique aux temps périscolaires de la Ville d'Issy les Moulineaux, pendant la période scolaire. Il est affiché dans chaque école et disponible sur simple demande.

Tout parent inscrivant un enfant à l'un des temps périscolaires s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à en respecter les termes.

### **TITRE 1 : ADMISSION AUX TEMPS PERISCOLAIRES**

#### **Article 1 :**

Les temps périscolaires sont organisés à l'initiative de la Ville dans les écoles élémentaires et sont donc sous sa responsabilité.

Les accueils (matin et soir) et études ont lieu tous les jours de classe. Les ateliers hors temps scolaire et les ateliers langues commencent en octobre et finissent mi-juin, selon un calendrier déterminé chaque année par la Ville.

#### **Article 2 :**

L'accès aux accueils du matin et du soir est ouvert à tous les élèves de l'école. Un minimum de 14 enfants est nécessaire pour maintenir ce service. Les enfants fréquentent l'accueil du matin pour une durée d'au moins 10 minutes.

L'accès aux études est ouvert à tous les élèves de l'école.

L'accès aux activités hors temps scolaire est ouvert à tous les élèves de l'école, sous réserve qu'ils aient préalablement rempli une feuille de vœux et dans la limite d'un atelier par semaine. Le nombre d'enfants par atelier étant limité, l'enfant pourra se voir proposer, à défaut d'obtenir son premier choix, son deuxième ou troisième choix. Un minimum de 10 enfants (7 pour les activités dites « à risque »-escalade, tir à l'arc) est nécessaire pour ouvrir un atelier.

L'accès aux ateliers langues est réservé aux élèves d'un cycle scolaire précis, défini par la Ville, sous réserve qu'ils aient préalablement rempli une feuille de vœux, et dans la limite d'un atelier par semaine. Un minimum de 10 enfants est également nécessaire pour ouvrir ce type d'atelier.

#### **Article 3 :**

L'inscription aux différentes activités se fait dans un premier temps par l'intermédiaire de l'école, selon les modalités définies par chaque école, en début d'année pour les accueils du matin et du soir et les ateliers langues, au début de chaque trimestre pour les études et les ateliers hors temps scolaire.

Toute inscription de l'enfant devra être confirmée sur le kiosque TELISS et régulièrement mise à jour à l'aide d'un planning prévisionnel. .

Toute inscription et tout retrait de l'enfant en cours d'année ou toute absence devront faire l'objet d'une information écrite auprès de l'enseignant et indiqués sur le portail TELISS

#### **Article 4 :**

Les parents inscrivant leurs enfants aux temps périscolaires devront être assurés à la fois au titre de la responsabilité civile et au titre de l'individuelle accidents. Le contrat d'assurance, valable pour toute l'année scolaire, devra couvrir non seulement le temps scolaire mais aussi les activités périscolaires. Une attestation devra être produite par les parents lors de l'inscription de l'enfant, faute de quoi il n'y sera pas admis.

#### **Article 5 :**

Pour faire face à des circonstances exceptionnelles, les enfants non-inscrits peuvent toutefois être admis, sur appréciation du directeur.

## **TITRE 2 : TARIFICATION ET FACTURATION**

### **Article 6 :**

La tarification et les modalités de facturation sont établies conformément aux articles 11 à 15 du règlement intérieur de la restauration scolaire.

### **Article 7 :**

Les études sont facturées selon un tarif journalier tandis que les accueils (matin et soir) sont facturés selon un forfait mensuel déclenché par la première présence. Les ateliers langues sont facturés selon un forfait annuel déclenché par la 1<sup>ère</sup> présence à l'atelier.

## **TITRE 3 : HORAIRES DES TEMPS PERISCOLAIRES**

### **Article 8 :**

Le strict respect des horaires est exigé de tous les intervenants (prise en charge des élèves sur le temps imparti à la récréation + durée des différentes activités).

### **Article 9 :**

La Ville ne peut pas prendre en charge les enfants qui ne sont pas inscrits aux temps périscolaires en cas de retard des parents à la sortie de l'école, sauf cas exceptionnels prévus à l'art.5.

### **Article 10 :**

Les élèves quittent l'école à l'issue des études, des activités hors temps scolaires ou des ateliers langues sauf demande spécifique écrite des parents. Dans ce cas, si les enfants ne sont pas inscrits à l'accueil du soir, les coordinateurs études et ateliers hors temps scolaire ont la charge de contacter les parents qui ne sont pas venus chercher leurs enfants. Après avoir effectué cette démarche et en avoir informé les animateurs de l'accueil du soir, l'enfant pourra aller en accueil. Si cela se reproduit une deuxième fois, le forfait accueil du soir sera dû pour le mois.

### **Article 11 :**

Pour les élèves fréquentant l'accueil du soir, les parents remplissent un document disponible auprès des intervenants qui indique si l'enfant peut rentrer seul ou, s'il doit être accompagné, les personnes (même mineures) autorisées à venir le chercher. Toute modification devra faire l'objet d'une communication écrite.

### **Article 12 :**

En cas de retard des parents après l'accueil du soir, les agents d'accueil et au moins un animateur doivent rester jusqu'à 19h00. Au-delà de cet horaire un animateur de garde prendra le relais jusqu'à 20h, heure à laquelle il fera appel au commissariat.

### **Article 13 :**

En cas de problème en dehors des horaires fixés par la Ville ou sur les temps où l'enfant n'a pas été inscrit, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

### **Article 14 :**

Tout retard des parents devra être justifié et signé par les parents.

### **Article 15:**

Au bout de 3 retards des parents, le Maire, en concertation avec le directeur de l'école, pourra procéder à l'exclusion temporaire ou pour l'année scolaire de l'enfant après avertissement écrit.

## **TITRE 4 : AMENAGEMENT ET ENCADREMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES**

### **Article 16 :**

Les études aménagées ne sont pas des garderies, mais le prolongement des activités pédagogiques des enseignants. En conséquence la présence de chaque élève devra y être effective toute la durée de l'étude (aucune sortie anticipée ne

sera autorisée) et pendant la période indiquée. Les intervenants devront se libérer de toute autre activité.

**Article 17 :**

Les activités hors temps Scolaire sont des initiations à des activités culturelles ou sportives d'environ 10 séances par trimestre pour lesquelles chaque intervenant définit un projet qu'il soumet au coordinateur

**Article 18 :**

Les ateliers langues ont une vocation ludique, et ne suivent pas un programme scolaire. L'engagement des parents pour l'année scolaire devra être respecté. Les enfants devront être assidus.

**Article 19**

Les accueils du matin et du soir privilégient les animations ludiques et de détente. Dans la mesure des possibilités de matériel, locaux et encadrement, les enfants choisissent leurs activités.

**Article 20 :**

Les normes et les règles d'encadrement sont définies dans la charte des intervenants périscolaires. Cette charte est consultable dans les écoles. Les taux d'encadrement ont été validés en Conseil Municipal

**Article 21 :**

Les coordinateurs études et hors temps scolaire doivent veiller à la transmission des consignes de sécurité aux animateurs et aux agents de service.

**Article 22 :**

Les directeurs d'école doivent mettre à disposition des référents périscolaires les fiches de renseignement des enfants. Ils sont responsables de leur consultation et de leur restitution.

**Article 23 :**

Les déclarations d'accident doivent être apportées au service de l'Éducation dans les deux jours ouvrables. Elles sont cosignées, à titre informatif par le directeur d'école. En cas d'accident sur un temps périscolaire, l'assurance de la Ville prend en charge le remboursement des frais médicaux.

**Article 24 :**

Tout enfant qui est conduit à l'infirmerie doit être accompagné d'un adulte, qui restera présent durant tout le temps passé à l'infirmerie.

**Article 25 :**

Tout enfant est tenu de respecter ses camarades et le personnel, dans ses actes et ses paroles, ainsi que les installations et le matériel mis à sa disposition

**Article 26 :**

L'exclusion temporaire, ou pour l'année scolaire, en cas de manquement grave aux règles de vie en collectivité, peut être prononcée par le Maire sur rapport des intervenants, avec l'avis du directeur, après avertissement écrit